

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(27.03.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charles WEILER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Alex DONNERSBACH, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8228 a été déposé à la Chambre des Députés par la ministre de la Justice en fonction à l'époque, Madame Sam TANSON (*déi gréng*), en date du 31 mai 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du Titre VIII du Code civil.

Le projet de loi a été renvoyé pour une première fois à la Commission de la Justice en date du 8 juin 2023. Ce renvoi a été confirmé par la décision de la Conférence des Présidents du 24 novembre 2023.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 19 mai 2023.

Le Centre pour l'égalité de traitement a rendu son avis le 20 juin 2023 et la Commission consultative des Droits de l'Homme a émis son avis en date du 21 mai 2024.

En date du 28 juin 2024, le Conseil d'État a émis son avis quant au projet de loi sous rubrique.

L'avis consultatif du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg date du 7 novembre 2024.

Le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice lors de la réunion du 5 décembre 2024. À cette même occasion, les membres de la Commission de la Justice ont nommé M. Charles WEILER (CSV) Rapporteur du présent projet de loi et ont examiné l'avis du Conseil d'État. Lors de cette même réunion, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 25 février 2025.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis consultatif le 12 février 2025 et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a rendu son avis en date 13 mars 2025. Le même jour, le Centre pour l'égalité de traitement a émis son avis complémentaire.

Lors de la réunion du 13 mars 2025, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et ont poursuivi les travaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté en date du 27 mars 2025.

2. Objet

Le projet de loi vise d'une part, la mise en œuvre de l'Accord de coalition 2023-2028 qui dispose que : « le droit à l'adoption pour les couples non-mariés et les célibataires sera introduit afin de mettre fin à d'éventuelles inégalités » et d'autre part, la modernisation du Code civil pour l'adapter aux transformations sociales du 21^e siècle.

La réforme a été préparée en prenant en considération les avis sollicités par le Gouvernement auprès :

- de la Commission Nationale d'Ethique (ci-après C.N.E.) : l'Avis n°22 relatif à la législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme (2009) et l'Avis relatif à l'âge des personnes souhaitant adopter (2021) ; et
- de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après OKAJU) : l'Avis au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption (2022).

Dans la mesure où seules les conditions de fond de l'adoption sont revues, cette loi sous projet ne soulève pas de questions éthiques. Cette analyse est partagée par le C.N.E. dans son avis relatif à l'âge des personnes souhaitant adopter.

1. Maintien des deux modes d'adoption

Le projet de loi confirme le maintien des deux institutions d'adoption, tant dans leur raison d'être que dans leurs effets. Comme la Belgique (cf. réforme de 2001) et la France (cf. réforme de 2022), le Luxembourg affirme à son tour son attachement à l'adoption simple. Cet attachement est aussi celui de la Commission Nationale d'Ethique ayant noté « que l'adoption simple est un régime qui mérite d'être maintenu. » (cf. avis 2009 page 3). Certes, il y a eu dans le passé des réflexions quant à la distinction entre adoption plénière et adoption simple, et plus particulièrement quant à l'opportunité de maintenir le régime de l'adoption simple. Avec les réformes réalisées récemment dans des pays du Conseil de l'Europe, l'adoption simple a bien été confirmée.

2. Ouverture de l'adoption aux personnes liées par un partenariat enregistré et aux concubins

Afin de tenir compte des évolutions de la famille, la loi sous projet ouvre l'adoption simple et plénière aux couples liés par un partenariat enregistré et aux couples vivant en concubinage. L'adoption est ouverte aux partenaires liés par un partenariat enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Cette extension est conforme à l'article 7 paragraphe 1 de la Convention européenne révisée de 2008 et favorablement visée par la C.N.E. ayant considéré que l'adoption « serait à étendre au partenariat » (cf. avis 2009 page 13). L'adoption est encore ouverte aux concubins vivant ensemble dans le cadre d'une relation stable. Cette extension repose sur l'article 7 paragraphe 2 de ladite Convention européenne. Il importe de noter que la France a aussi procédé à cette double ouverture de l'adoption en 2022. Dans cette même logique, il est également proposé, à l'instar de l'adoption de l'enfant du conjoint (Stiefkindadoption), d'ouvrir à l'adoption de l'enfant du partenaire ainsi qu'à l'adoption de l'enfant du concubin.

3. Ouverture de l'adoption plénière à une personne seule

Actuellement le Code civil prévoit l'adoption plénière par une personne seule que dans le cas particulier de l'adoption par une personne mariée au profit de l'enfant de son conjoint, contrairement à l'adoption simple qui est possible dans tous les cas.

Depuis l'arrêt Wagner c. Luxembourg de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), du 28 juin 2007, dans lequel le Luxembourg a été condamné pour ne pas avoir reconnu une adoption plénière prononcée à l'étranger au profit d'une célibataire, se pose la question du maintien de cette restriction.

Dans cette affaire, les requérantes, une ressortissante Luxembourgeoise et sa fille de nationalité péruvienne, se plaignaient, au titre des articles 8 et 14 de la Convention, d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale et d'un traitement discriminatoire, en raison de la non-reconnaissance au Luxembourg de la décision péruvienne prononçant l'adoption plénière de la deuxième requérante au profit de la première requérante. Elles alléguaient en outre être privées du droit à un procès équitable, au titre de l'article 6 de la Convention. La CEDH conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, l'enfant (et sa mère de façon indirecte) se trouvant pénalisée dans sa vie quotidienne en raison de son statut d'enfant adoptée par une mère célibataire luxembourgeoise qui ne se voit pas reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger.

Suivant la Cour les Etats doivent permettre la formation et le développement des liens familiaux et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille. La Cour s'était positionnée sur le terrain des obligations positives. Le Luxembourg a été condamné non pas pour ne pas permettre l'adoption plénière par des célibataires, mais pour avoir, dans des circonstances particulières de fait caractérisées par la Cour, omis de reconnaître un jugement étranger ayant prononcé une adoption plénière par un célibataire.

L'arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008 apporte un indice complémentaire que la Convention n'impose, de l'avis de la CEDH, pas aux États membres de prévoir l'adoption plénière par des célibataires.

Partant ces jurisprudences de la CEDH, il est clair que les Etats sont dans leur droit d'aller au-delà des obligations nées de la Convention, tout comme il est clair aussi que l'adoption par une seule personne est conforme à l'article 7 de la Convention européenne révisée de 2008. Certes, en 2009 la C.N.E. avait été amené « [...], dans sa majorité, à exprimer de sérieuses réserves quant à une extension de l'adoption plénière, jusqu'à présent limitée, exception faite du cas de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint, aux couples mariés, à des personnes seules ». Toutefois le contexte a largement évolué depuis :

- Les femmes célibataires ont accès à la procréation médicalement assistée (PMA réalisée à l'étranger ou au Luxembourg) ;
- L'adoption simple peut être requalifiée en adoption plénière par les tribunaux;
- La famille monoparentale n'est plus un phénomène marginal. Sans distinction si librement choisi ou due à une circonstance de la vie, les familles monoparentales sont passées de 3% en 2014 à 9% en 2022.

D'une part, il serait donc discriminatoire envers toute personne souhaitant opter pour ce mode de vie de ne pas ouvrir l'adoption plénière également à une personne seule. D'autre part, il serait également discriminatoire envers tout enfant en le prévalant d'une chance de trouver une famille permanente qui pourrait prendre soin de son éducation et de ses besoins.

Il va sans dire que l'intérêt de l'enfant prévaut toujours sur le désir de l'adoptant ou des adoptants potentiel(s) « d'avoir un enfant ». Ce principe directeur vaut pour toute adoption (simple et plénière) faite au Luxembourg, et pareillement pour l'adoption plénière réalisée par une personne seule.

4. Consentement de l'enfant à adopter

L'OKAJU et la C.N.E. se sont encore prononcés sur la question de savoir si la prise en compte de l'avis de l'adolescent à adopter. Critiquant que leur consentement fait actuellement défaut dans le processus de l'adoption, ils recommandent de prévoir de donner une voie aux enfants. La loi sous projet retient cette recommandation. A l'instar d'autres dispositions existantes, il est proposé que le consentement du mineur s'apprécie suivant la capacité de discernement de l'enfant, et non par un âge prédéterminé.

3. Avis

a. Avis de la Commission nationale pour la protection des données (19.05.2023)

Dans son avis du 19 mai 2023, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi susmentionné.

b. Avis du Centre pour l'égalité de traitement (20.06.2023)

Dans son avis du 20 juin 2023, le CET félicite le Gouvernement de cette initiative qui tient notamment compte de l'évolution de la composition des familles et des liens affectifs qui peuvent se créer entre des personnes et surtout qui accorde aux époux, partenaires et concubins les mêmes droits.

Si cette ouverture de l'adoption ne peut en principe être que saluée, le CET pose tout de même quelques interrogations d'une part, par rapport à la terminologie employée pour le cas des concubins et d'autre part, par rapport à l'âge fixé pour pouvoir adopter, qui est potentiellement discriminatoire.

c. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (21.05.2024)

Dans son avis du 21 mai 2024, la CCDH accueille favorablement le présent projet de loi qui, avec une large ouverture de l'adoption, vise à tenir compte de l'évolution de notre société et du modèle familial tel qu'il se présente aujourd'hui dans toute sa diversité. Elle regrette néanmoins que cette adaptation de la loi à l'évolution de la société n'ait pas eu lieu plus tôt, alors qu'une réforme de l'adoption avait déjà été annoncée à plusieurs reprises dans le passé. Une telle réforme devrait permettre de suivre les évolutions législatives qui ont déjà eu lieu dans beaucoup d'autres pays européens.

Par ailleurs, il est regrettable que le gouvernement se limite à faire des modifications ponctuelles des différents textes légaux dans ce domaine (filiation, adoption, accès aux origines, etc.) au lieu de procéder à une réforme globale. À titre d'exemple, le présent projet de loi ignore complètement la question de la reconnaissance automatique des deux parents de même sexe. À l'heure actuelle, si deux femmes lesbiennes ont recours à une procréation médicalement assistée (PMA), uniquement la femme qui a porté l'enfant sera reconnue automatiquement comme mère de l'enfant alors que l'autre femme devra passer par la procédure d'adoption de l'enfant. Alors même que l'accord de coalition de 2023 prévoit qu'« afin de ne plus discriminer les parents homosexuels par rapport aux parents hétérosexuels, une reconnaissance automatique des deux parents de même sexe sera établie », sans devoir avoir recours à l'adoption, il faudra néanmoins attendre la publication et l'adoption d'un nouveau projet de loi pour que la mise en œuvre d'une telle reconnaissance devienne réalité. Dans ce contexte, la CCDH souligne l'importance de veiller à un cadre légal cohérent et transversal qui est certes composé de différents textes légaux, mais qui doivent néanmoins être harmonisés. Dans un souci de sécurité juridique, il faut éviter des incohérences ou des vides juridiques.

Dans ce même contexte, la CCDH note encore que le projet de loi ne mentionne nulle part l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que ce dernier est désormais inscrit dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise et devrait être le fil rouge qui guide toute réflexion des auteurs.

Contrairement à d'autres pays européens, les dispositions actuelles du Code civil luxembourgeois qui régissent l'adoption notent que l'adoption doit présenter « un avantage pour l'adopté », mais ne font pas non plus de référence à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, il y a lieu de souligner que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protège le droit au respect de la vie familiale, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH. Bien que le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a néanmoins jugé que les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8.

Les dispositions de l'article 8 ne garantissent toutefois ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter. Par ailleurs, il faut préciser que les obligations que l'article 8 fait peser sur les États en matière d'adoption sont à interpréter à la lumière de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) de 2008. Il s'agit des trois textes internationaux les plus importants en matière d'adoption, qui imposent certaines obligations aux États. La CCDH note par ailleurs que le Luxembourg n'a ni signé, ni ratifié la Convention révisée de 2008 et elle invite le gouvernement à y remédier dans les meilleurs délais ou sinon à justifier ses réticences à ce sujet.

Il est donc important de noter qu'il n'existe pas de « droit à un enfant », mais qu'il s'agit toujours de trouver une solution qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, la CCDH se permet aussi de faire un renvoi vers son avis 06/2021 sur le projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation.

L'article 21 de la CIDE, qui traite spécifiquement de l'adoption, prévoit explicitement que « [l]es États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière (...) ». L'intérêt supérieur de l'enfant eu égard à sa situation doit donc l'emporter sur toute autre considération. Ainsi, la CourEDH a aussi souligné quant à cette question que « [l]a famille dans laquelle il est prévu d'intégrer un enfant doit a priori être propice à son épanouissement. La Cour estime que l'importance à privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents [adoptifs potentiels] est accrue dans le cas d'une relation fondée sur l'adoption, car, ainsi qu'elle l'a déjà affirmé dans sa jurisprudence, l'adoption consiste à « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille ».

Malgré la marge d'appréciation considérable qui est laissée aux États dans ce domaine, la jurisprudence de la CourEDH et les textes internationaux contiennent néanmoins des recommandations et des règles minimales qui sont censées guider les États dans l'application de ces derniers dans un contexte national. Il s'agit ainsi pour le législateur national de s'adapter constamment aux évolutions sociétales et d'éviter de créer des discriminations en excluant de manière non justifiée certaines personnes de la possibilité d'adoption.

d. Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (07.11.2024)

Le Tribunal d'arrondissement dans son avis du 7 novembre 2024 ne peut que louer les objectifs poursuivis qui visent de fait à adapter la matière de l'adoption à l'évolution sociétale. Le Tribunal d'arrondissement entend néanmoins formuler les considérations suivantes par rapport à certains points de l'article 1er du projet de loi.

Pour ce qui est de l'adoption demandée par une personne seule, le Tribunal estime qu'il n'existe aucune raison pour ajouter une quelconque précision à la formulation retenue par le projet de loi, l'adoptant visé étant la personne qui souhaite adopter « seule » et non la personne qui « habite seule » ou n'est liée à personne. Toute modification du texte enlèverait la possibilité pour une personne qui habite en ménage d'adopter sans que le cohabitant adopte également. En ce qui concerne l'article 1er point, dans sa formulation prévue au projet de loi, l'article 344 du code civil ne contient aucune condition minimale d'âge pour adopter lorsque l'adoption est demandée par une personne seule.

Selon le Tribunal, il serait approprié de préciser que l'âge minimale pour adopter est de 25 ans, mais qu'au cas où l'adoption est demandée par deux personnes, il suffit que l'une d'elle soit âgée de 25 ans. Il serait encore approprié de donner au tribunal saisi de la demande une latitude pour déroger à la condition de l'âge minimum pour motifs légitimes.

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 3, le Tribunal loue le projet de loi en ce qu'il introduit dans le code civil une différence d'âge maximale entre adoptant et adopté.

Toutefois, pour le cas où la demande en adoption émane d'un couple, la question se pose si la différence d'âge doit être remplie dans le chef de l'un d'eux ou dans le chef des deux. Si le souhait du législateur est de soumettre l'adoption à l'existence de cette différence d'âge dans le chef des deux adoptants, il serait d'utile de rajouter le mot « chacun » dans le texte. Dans le cas contraire, il conviendrait d'ajouter « au moins un des ». Cette précision, qu'elle soit dans un sens ou dans l'autre, aurait le mérite de clarifier la disposition légale et d'éviter des interprétations divergentes.

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 6, le Tribunal estime que face à l'absence de détermination claire de l'âge de discernement dans un autre texte légal, il serait plus judicieux de préciser l'âge à partir duquel l'enfant doit consentir à l'adoption tout en prévoyant une possibilité pour passer outre l'absence de consentement s'il s'avère que, bien qu'il ait atteint cet âge, n'a pas encore atteint le discernement nécessaire pour consentir.

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 7, le Tribunal estime qu'il convient de retenir à l'article 359 du code civil que l'adopté de plus de 13 ans peut conserver son nom sur simple demande de sa part et la possibilité pour l'adopté de porter dorénavant un double nom qui se compose du nom de l'adoptant (ou d'une partie de son nom) et du nom de l'adopté (ou d'une partie de son nom) dans l'ordre choisi par l'adopté.

Pour ce qui est de l'adoption d'un enfant âgé de moins de 13 ans par une personne seule, qui n'est pas le conjoint d'un parent, on pourrait maintenir le principe que l'enfant porte dorénavant le nom de l'adopté tout en retenant que pour de justes motifs l'enfant peut continuer à porter son nom voire porter un double nom.

Pour le surplus le Tribunal n'a pas d'observation à formuler.

e. Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (12.02.2025)

Dans son avis du 12 février 2025, le Conseil de l'Ordre propose, par souci de clarté d'inclure directement la définition du discernement dans l'article concerné, plutôt que d'y faire un simple renvoi.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre propose que le point 3^o de l'article 344 du code civil soit rédigé comme suivant : « 3^o [...] par deux personnes formant un couple et un ménage pour vivre en union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue ».

Concernant l'amendement 6, le Conseil de l'Ordre note qu'en l'occurrence l'emploi des termes « l'adopté mineur capable de discernement... » soulève quelques difficultés.

Le Conseil de l'Ordre suggère de s'inspirer donc de la distinction de traitement du mineur faite en matière d'émancipation devant le Juge de la jeunesse.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre propose la formulation suivante : « L'adopté mineur âgé de 15 ans révolu à 18 ans ».

f. Avis l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a rendu un avis sur le projet de loi n°8228 portant réforme de l'adoption, en mettant l'accent sur la garantie des droits de l'enfant. Il accueille favorablement l'orientation générale du projet, qui met au centre des préoccupations l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux normes internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne en matière d'adoption.

L'OKAJU soutient l'élargissement du cercle des adoptants, qui inclut désormais les concubins, les personnes liées par un partenariat et les célibataires. Il considère que cette évolution est conforme aux standards européens et internationaux et ne nuit pas à l'intérêt de l'enfant.

Cependant, il déplore que certaines discriminations demeurent, en particulier pour les couples de femmes mariées ayant recours à la procréation médicalement assistée, où la seconde mère doit encore passer par une procédure d'adoption.

Concernant les conditions d'âge des adoptants, le projet de loi maintient les critères existants, fixant un âge minimal de 25 ans pour un adoptant seul et de 21 ans pour le second adoptant en cas d'adoption conjointe. L'OKAJU approuve ces dispositions, qui garantissent une certaine maturité et stabilité des adoptants. Cependant, il exprime son opposition à l'introduction d'une différence d'âge maximale de 45 ans entre l'adoptant et l'adopté, considérant qu'une telle limite rigide pourrait empêcher des adoptions bénéfiques à certains enfants. Il recommande plutôt une évaluation au cas par cas, prenant en compte la capacité des adoptants à assurer le bien-être de l'enfant sur le long terme.

Le projet de loi modifie également les règles relatives au consentement de l'enfant, en supprimant la limite d'âge fixe de 15 ans au profit d'une exigence basée sur la capacité de discernement. L'OKAJU soutient cette approche, qui renforce les droits de l'enfant et lui permet d'exprimer son avis plus tôt dans certaines situations. Toutefois, il insiste sur la nécessité de formaliser les procédures d'évaluation du discernement et de consultation de l'enfant afin d'assurer une prise en compte effective de son opinion.

L'OKAJU regrette par ailleurs que la réforme ne propose pas de cadre unifié pour les procédures d'adoption et l'accompagnement des adoptants et adoptés.

En outre, l'OKAJU souligne que la réforme arrive tardivement, alors que des recommandations similaires avaient déjà été formulées dès 2007. Il exhorte les autorités à accélérer l'adoption de mesures visant à garantir une meilleure protection des enfants concernés. Il rappelle que d'autres aspects du droit de la filiation et de la protection de la jeunesse nécessitent également des réformes urgentes pour se conformer aux standards internationaux.

Enfin, bien que l'OKAJU approuve globalement le projet de loi, il insiste sur certains ajustements nécessaires, notamment la suppression de l'âge maximal des adoptants, la reconnaissance pleine et entière des diverses structures familiales et une meilleure formalisation de la consultation de l'enfant. Il invite les législateurs à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste la priorité absolue et à mettre en place les réformes nécessaires dans les meilleurs délais.

g. Avis du Centre pour l'égalité de traitement (13.03.2025)

Dans son avis du 13 mars 2025, le CET se félicite des modifications apportées au projet de loi, qui permettent une clarification et une harmonisation des conditions d'adoption. Il note avec satisfaction l'adoption du terme « concubins » dans l'article 344, supprimant toute ambiguïté quant à la nature des relations entre les adoptants. Par ailleurs, la réforme introduit une interdiction explicite des adoptions entre personnes ayant un lien de parenté, assurant ainsi une plus grande cohérence juridique.

Concernant l'âge des adoptants, une avancée significative est relevée avec la fixation d'un âge minimum uniforme de 25 ans pour une personne adoptant seule et de 21 ans pour l'un des membres du couple, avec un âge minimal de 21 ans pour l'autre membre. Cette harmonisation met fin à une inégalité de traitement préexistante, et le CET salue cette évolution vers une adoption plus égalitaire.

Malgré ces avancées, le CET souligne certaines lacunes persistantes dans la réforme. L'un des principaux points d'inquiétude concerne le consentement des majeurs protégés à une adoption. Le projet de loi stipule que les adoptés mineurs capables de discernement et les

majeurs capables doivent consentir personnellement à leur adoption, mais il ne précise pas la situation des majeurs sous tutelle ou curatelle.

Le CET donne un avis globalement favorable sur le projet de loi amendé, soulignant qu'il représente une avancée significative vers une adoption plus égalitaire et une modernisation du cadre législatif.

4. Avis du Conseil d'État

a. Avis du Conseil d'État (28.06.2024)

Dans son avis du 28 juin 2024, le Conseil d'État rappelle, à l'instar du Centre pour l'égalité de traitement dans son avis du 21 juin 2023, que la notion de concubinage est clairement définie par la jurisprudence comme « une union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux personnes formant un couple et un ménage ».

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 1, le Conseil d'État comprend dès lors que les auteurs du texte visent, par les termes prérappelés, la situation du concubinage, terme qui revient par ailleurs dans la suite du texte. L'emploi d'une terminologie différente pour la même situation entraîne une incohérence, source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 2, le Conseil d'État doit, subsidiairement aux considérations générales et si le législateur opte pour le maintien de la condition d'âge, s'opposer formellement au libellé de l'article 345 dans sa teneur actuellement proposée. Le Conseil d'État pourra lever son opposition formelle s'il est intégré, à l'article sous examen, un nouvel alinéa, qui pourrait être rédigé comme suit : « *La personne seule procédant à l'adoption est âgée de vingt-cinq ans au moins.* »

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 3, le Conseil d'État note que la formulation actuelle prévoit que l'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. L'adopté doit donc être plus jeune que l'adoptant. Dans la nouvelle formulation proposée, cette condition disparaît. Il subsiste certes un écart d'âge minimal entre l'adoptant et l'adopté, l'écart d'âge maximal étant également prévu dorénavant, mais telle que rédigée, la nouvelle disposition permettrait l'adoption par l'adoptant d'une personne plus âgée que lui, la seule condition étant que l'adopté ait au moins quinze ans et au plus quarante-cinq ans de plus, ce qui est un non-sens. Sous réserve des considérations générales et de l'opposition formelle y formulée et si le législateur opte pour le maintien de la condition d'âge, le Conseil d'État demande dès lors subsidiairement que soit maintenu le principe actuel de l'article 346, en adaptant toutefois le texte pour y viser également les cas où l'adoption concerne l'enfant du partenaire ou du concubin de l'adoptant :

« *L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.* »

Eu égard à la demande du Conseil d'État de maintenir la différence d'âge minimale de quinze ans qui figure actuellement au Code civil, et sous réserve des considérations générales et de l'opposition formelle y formulée et si le législateur opte pour le maintien de la condition d'âge, l'alinéa final de l'article 346 du Code civil devra évidemment être reformulé comme suit :

« *Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption si la différence d'âge est inférieure ou supérieure à celles que prévoit l'alinéa précédent prévues aux alinéas précédents.* »

Dans son avis, le Conseil d'État n'appelle pas d'observations particulières concernant les autres points du projet de loi.

b. Avis complémentaire du Conseil d'État (25.02.2025)

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'Etat note qu'avec l'amendement 2, qui a pour effet de modifier l'article 344 du Code civil, l'opposition formelle antérieurement formulée peut être levée.

Concernant l'amendement 3, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans ses considérations générales de son avis du 28 juin 2024, d'une part, et à l'encontre de l'article 345 dans sa nouvelle teneur proposée, d'autre part.

Concernant l'amendement 7, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte en tenant compte de l'arrêt n°00184 du 30 juin 2023 de la Cour constitutionnelle. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'amendement en insérant un alinéa 6 nouveau :

« Sur demande de l'adopté ou du des adoptants, le tribunal peut décider, pour de justes motifs, que l'adopté conserve son nom, ou l'accoler au nom de celui de l'adoptant ou des adoptants dans l'ordre choisi par l'adopté, du ou des adoptants, dans la limite de deux noms. »

Finalement, en ce qui concerne les autres amendements, le Conseil d'Etat n'appelle pas d'observations particulières.

5. Commentaire des articles

Ad article 1^{er} (modification de l'article 343 du Code civil)

L'article 343 du Code civil porte sur les conditions requises pour procéder à une adoption simple.

Le Conseil d'État recommande dans son avis du 28 juin 2024 de prévoir à l'article 343 du Code civil l'interdiction de l'adoption lorsqu'il existe, entre l'adoptant et l'adopté, un empêchement à mariage pour cause de parenté, tel que prévu par les articles 161 et 162 du Code civil.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation. Il est introduit par le nouvel article 1^{er} du projet de loi une modification de l'article 343 du Code civil, consistant à le compléter par un deuxième alinéa qui prévoit cette interdiction. En s'inspirant des dispositions de l'article 334-7 du Code civil, cette interdiction vise à garantir la cohérence entre les conditions d'adoption et les empêchements matrimoniaux pour cause de parenté prohibée.

Ad article 2 (modification de l'article 344 du même code)

L'article 344 du Code civil prévoit une liste de personnes pouvant demander l'adoption.

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « *personnes à condition qu'elles vivent ensemble de façon affective et ayant un domicile ou une résidence commune* » sont remplacés par le terme « *concubins* ».

L'emploi du terme « *concubins* » tient compte de la recommandation du Conseil d'État visant à supprimer la notion vague de « *vivre ensemble de façon affective* » au profit d'une terminologie précise, définie par la jurisprudence comme « *union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux personnes formant un couple et un ménage* » (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3 décembre 2008, n°113.093 du rôle).

La terminologie de « *concubins* » répond à l'objectif d'éviter toute interprétation permissive pouvant inclure des relations telles que celles entre frères, sœurs ou amis.

Quant à la faculté pour une personne seule de pouvoir adopter un enfant, il convient de noter que la Commission de la Justice a jugé utile de reprendre une observation du Conseil d'État, visant à renforcer la précision juridique de cet alinéa et à assurer que cette option d'adoption

n'est accessible qu'à une personne non engagée dans un lien conjugal, de partenariat ou de concubinage.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État propose d'inclure de manière explicite à cette liste la possibilité pour une personne seule d'adopter l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin, étant donné que ce cas de figure est visé par l'article 345 du Code civil sous projet.

Il est tenu compte de cette proposition par l'ajout d'un nouveau point 4° au paragraphe 1^{er} de l'article 344 du Code civil.

Au vu de l'ajout du nouveau point 4° au paragraphe 1^{er} de l'article 344 du Code civil, l'ancien point 4° est renuméroté et devient le point 5°.

Ad article 3 (modification de l'article 345 du même code)

L'article 3 du projet de loi porte sur la condition d'âge qui s'impose à l'adoptant, respectivement aux adoptants. Cet article résulte d'un amendement parlementaire. À noter que le texte initial ne prévoyait aucune condition d'âge pour les personnes procédant seules à l'adoption, alors qu'elle en imposait une pour les adoptions conjointes et introduisait ainsi une différence de traitement non recherchée.

L'alinéa 1^{er} impose dorénavant un âge minimal de vingt-cinq ans pour toute personne procédant seule à une adoption, tandis que l'alinéa 2 fixe les conditions d'âge applicables aux adoptions conjointes, en exigeant qu'au moins l'un des adoptants soit âgé de vingt-cinq ans et que l'autre soit âgé de vingt et un ans au minimum.

L'article est complété par un alinéa 4 qui permet au juge, en présence de justes motifs, de déroger aux conditions d'âge fixées par les alinéas 1^{er} et 2.

L'introduction de cet alinéa 4 répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État, fondée sur l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution. En intégrant une dérogation fondée sur de « *justes motifs* », cet alinéa confère au juge une faculté d'appréciation qui lui permet, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, de déroger aux conditions d'âge lorsqu'une telle dérogation semble justifiée.

Dans avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le texte amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Ad article 4 (modification de l'article 346 du même code)

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 346 du Code civil, portant sur la limite d'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté.

Le Conseil d'État a rappelé dans son avis du 28 juin 2024 que la rédaction actuelle de l'article 346 du Code civil impose un écart d'âge minimum de quinze ans entre l'adoptant et l'adopté, ce qui implique que l'adopté soit nécessairement plus jeune que l'adoptant. La teneur proposée par le projet de loi initial visait à supprimer cette exigence, tout en introduisant un écart d'âge minimal et maximal entre les deux parties. Le Conseil d'État a soulevé que cette formulation permettrait l'adoption d'une personne plus âgée que l'adoptant, pourvu que l'écart d'âge respecte la limite de quinze à quarante-cinq ans.

Le Conseil d'État s'est formellement opposé à cette modification et recommande de préserver le principe prévu par l'article 346 du Code civil actuellement en vigueur, tout en adaptant le texte pour y viser également les cas où l'adoption concerne l'enfant du partenaire ou du concubin de l'adoptant.

L'article amendé tient compte de cette proposition du Conseil d'État.

La faculté du juge de déroger pour de justes motifs à la condition d'âge minimale est maintenue. La formulation de l'alinéa 2 est modifiée, comme la condition d'âge maximale a été supprimée du texte.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Ad article 5 (abrogation de l'article 348 du même code)

L'article 348 du Code civil est abrogé. Cet article est devenu superfétatoire, alors que l'adoption par une personne seule engagée par mariage, partenariat ou concubinage est limitée à l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, partenaire ou concubin et que le consentement du ou des parents est de toute façon requis par les articles 351 et suivants du Code civil.

Ad article 6 (modification de l'article 349 du même code)

La modification de l'article 349 du Code civil tient compte des modifications apportées aux articles ci-dessus, portant sur l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Ad article 7 (modification de l'article 356 du même code)

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 356 du Code civil, qui porte sur le consentement de l'adopté et sa capacité de discernement.

Dans son avis du 28 juin 2024, le Conseil d'État relève que l'article 356 du Code civil prévoit que l'adopté âgé de plus de quinze ans doit consentir personnellement à son adoption. La modification proposée par le projet de loi initial substitue à cette exigence une nouvelle condition selon laquelle le consentement serait requis de l'adopté mineur ayant la capacité de discernement, supprimant ainsi toute référence explicite à l'âge minimal de quinze ans. Cette approche nouvelle résulte des recommandations soulevées par la société civile.

Suivant le Conseil d'État, une telle omission pourrait être interprétée comme supprimant l'exigence du consentement de l'adopté majeur, ce qui serait contraire au principe suivant lequel tout acte juridique relatif à l'état des personnes concernant un majeur capable ne peut être pris sans son consentement. Afin d'écartier tout risque d'ambiguïté, le Conseil d'État recommande une reformulation de la disposition en question.

Les conditions de consentement requises pour l'adopté sont dès lors redéfinies. La disposition révisée prévoit désormais que le consentement personnel à l'adoption est exigé, tant de l'adopté mineur capable de discernement que de l'adopté majeur capable, clarifiant ainsi la portée de l'exigence de consentement dans les procédures d'adoption.

Cette reformulation prévoit l'inclusion explicite de l'adopté majeur capable dans le texte et vise à prévenir toute incertitude quant à la nécessité de son consentement, conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'état des personnes.

De surcroît, le Conseil d'État relève dans son avis du 28 juin 2024 que le texte du projet de loi reste muet quant à la personne investie du pouvoir de donner le consentement à l'adoption d'un majeur incapable. Le Conseil d'État indique qu'aucune disposition de la législation luxembourgeoise ne prévoit de règles spécifiques relatives au consentement d'un majeur incapable pour des actes touchant à son état personnel. Le Conseil d'État souligne que cette lacune législative constitue un problème d'ordre général, qui dépasse la seule question de l'adoption et du consentement à celle-ci, et recommande la création d'un régime juridique spécifique afin de régler ces questions de manière cohérente et adaptée.

L'article 501 du Code civil dispose qu' « *en ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu* ». Cette disposition vise à garantir que certains actes, même complexes, puissent être réalisés par la personne protégée elle-même, sous réserve d'une assistance adaptée. Le consentement à une adoption, acte strictement personnel, pourrait être donné par un majeur protégé avec l'assistance nécessaire, si son état le permet.

La jurisprudence française¹ a clarifié que le consentement à l'adoption est un acte personnel qui ne peut être délégué. En vertu de ce principe, la volonté de l'adopté majeur doit s'exprimer directement et cet acte ne saurait être réalisé en son lieu et place par un tiers, y compris son tuteur. Le consentement exige en effet une manifestation de volonté propre à la personne concernée, qui traduit un engagement profond et non transférable (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 octobre 2008, 07-16.094, Publié au bulletin).

De ce fait, en vertu de l'article 501 du Code civil et à la lumière de la jurisprudence française, le majeur protégé peut être assisté dans cet acte lorsqu'il dispose d'une certaine capacité de discernement. Le juge peut autoriser cette assistance pour garantir que la personne protégée puisse, dans la mesure de ses capacités, participer à sa propre décision.

Dans les cas où le majeur protégé se trouve dans une incapacité totale de discernement, même avec assistance, le consentement à l'adoption devient irréalisable. L'acte ne peut être suppléé par le tuteur ou une autre personne, car cela compromettrait le caractère strictement personnel de cet engagement, lequel ne peut être délégué.

Une future réforme de la tutelle pourrait cependant permettre de clarifier le cadre juridique en matière d'adoption pour les majeurs protégés, en prévoyant des dispositions spécifiques. Cette réforme pourrait ainsi mieux encadrer les conditions d'assistance ou de représentation du majeur dans des cas d'incapacité totale, tout en veillant à maintenir les principes fondamentaux de protection et d'autonomie de la personne.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport au texte amendé.

¹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 octobre 2008, 07-16.094, Publié au bulletin : « *Mais attendu que le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption qui est un acte strictement personnel ne peut être donné en son lieu et place par son tuteur ; que le juge des tutelles, sur avis du médecin traitant, peut autoriser le majeur protégé, seul ou avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu, à consentir à sa propre adoption ; qu'ayant relevé que le psychiatre, commis en qualité d'expert par le juge des tutelles, a constaté, dans son certificat médical du 18 octobre 2004, qu'Amandine n'était pas en mesure d'organiser un raisonnement, un jugement ou d'exprimer une volonté élaborée et qu'elle ne pouvait consentir à l'adoption projetée, le tribunal de grande instance en a déduit à bon droit que la maladie dont elle souffrait ne permettait pas l'application des dispositions de l'article 501 du code civil ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.* ».

Ad article 8 (modification de l'article 359 du même code)

Les modifications apportées à l'article 359 du Code civil tiennent compte de l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Par voie d'amendement parlementaire, des erreurs matérielles dans le texte initialement proposé ont été redressées.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État renvoie à la jurisprudence² de la Cour constitutionnelle en matière d'égalité devant la loi.

Au vu des exigences découlant de cet arrêt et afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État soumet une proposition de texte aux membres de la Commission de la Justice, qui est reprise dans le présent projet de loi.

Ad article 9 (modification de l'article 360 du même code)

Les modifications apportées à l'article 360 du Code civil tiennent compte de l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad article 10 (modification de l'article 361-1 du même code)

Les modifications apportées à l'article 361-1 du Code civil tiennent compte de l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad article 11 (modification de l'article 367 du même code)

Les articles 343 à 354 et 356 du Code civil, visés par l'article 367 du même code, concernent plus particulièrement les conditions pour l'adoption plénière à la différence de l'adoption simple.

Alors qu'il est proposé d'aligner les conditions de fond entre l'adoption simple et plénière, il suffit désormais de prévoir que les articles régissant l'adoption simple sont également applicables, à l'exception de l'article 355, à l'adoption plénière.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé.

Ad article 12 (modification de l'article 367-1 du même code)

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 00184 du 30 juin 2023.

L'article 12 du projet de loi porte sur l'article 367-1 du Code civil, qui impose un âge maximal de l'enfant à adopter, lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière. En effet, la seule différence qui persiste entre l'adoption simple et l'adoption plénière est celle que l'enfant doit être âgé de moins de seize ans, raison pour laquelle cette différence doit être expressément prévue au paragraphe 1^{er}.

Une exception est prévue au paragraphe 2 pour l'enfant mineur qui a plus de seize ans, mais qui a déjà été accueilli avant cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas encore les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'atteindre l'âge de 16 ans.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé.

Ad articles 13 et 14 (abrogation des articles 367-2 et 367-3 du même code)

Les articles 367-2 et 367-3 du Code civil sont abrogés pour les raisons exposées à l'endroit du commentaire de l'article 11 du projet de loi sous rubrique.

Ad article 15 (modification de l'article 368, alinéa 2, du même code)

Les modifications apportées l'article 368, alinéa 2, du Code civil tiennent compte de l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Une omission de nature rédactionnelle, entraînant une ambiguïté quant à l'interprétation de la disposition, a été redressée par rapport au texte initial. À la fin de la première phrase, une virgule manquait entre le mot « *concubin* » et les termes « *et de sa famille* ». L'absence de cette virgule pouvait laisser entendre que l'expression « *et de sa famille* » ne s'appliquait qu'au concubin, excluant ainsi le conjoint et le partenaire. Afin d'assurer une interprétation conforme à l'intention du législateur, la disposition a été amendée.

Le Conseil d'État marque son accord avec ce redressement.

Ad article 16 (modification de l'article 368-1 du même code)

Les modifications apportées à l'article 368-1 du Code civil portent sur le nom conféré à l'adopté. Ces modifications tiennent compte de l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Le libellé initial a été amendé afin de remédier à une erreur typographique qui s'est glissée dans le texte.

Le Conseil d'État marque son accord avec ce redressement.

Ad article 17 (modification de l'article 370 du même code)

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 370 du Code civil, portant sur le règlement de conflits de loi susceptibles d'émerger.

Ces modifications ne remettent aucunement en cause le régime actuel du règlement des conflits de loi, elles visent simplement à tenir compte de l'élargissement des personnes susceptibles de pouvoir adopter, à savoir les partenaires ainsi que les concubins.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever.

Ad article 18

Le Conseil d'État a soumis une proposition de texte pour les dispositions transitoires aux membres de la Commission de la Justice, qui est reprise dans le présent projet de loi.

6. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8228 dans la teneur suivante :

Projet de loi portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption

Art. 1^{er}. L'article 343 du Code civil est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« S'il existe entre les adoptants un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, l'adoption ne peut pas avoir lieu. ».

Art. 2. L'article 344 du même code est modifié comme suit :

« (1) L'adoption peut être demandée :

- 1° par deux conjoints non séparés de corps ;
- 2° par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- 3° par deux concubins ;
- 4° par une personne seule, lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, partenaire ou concubin ;
- 5° par une personne seule sans être engagée par un des liens visés aux points 1° à 3°.

Si l'adoption est demandée conjointement par deux personnes visées aux points 1° à 3°, ces personnes peuvent être de sexe différent ou de même sexe.

(2) Deux personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 3°, ne peuvent adopter ensemble que si elles ne sont ni mariées ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec une tierce personne. ».

Art. 3. L'article 345 du même code est remplacé comme suit :

« La personne seule procédant à l'adoption est âgée de vingt-cinq ans au moins.

Lorsque l'adoption est demandée par deux personnes, l'une doit être âgée de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins.

Aucune condition d'âge n'est requise lorsqu'il s'agit de l'adoption par l'un des conjoints, partenaire ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er} de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, partenaire ou concubin.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption en l'absence des conditions d'âge prescrites. ».

Art. 4. L'article 346 du même code est modifié comme suit :

« L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle prévue à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 5. L'article 348 du même code est abrogé.

Art. 6. L'article 349 du même code est remplacé comme suit :

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux conjoints, deux partenaires ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, du survivant d'entre eux. ».

Art. 7. L'article 356 du même code est remplacé comme suit :

« L'adopté mineur capable de discernement et l'adopté majeur capable doivent consentir personnellement à leur adoption. ».

Art. 8. L'article 359 du même code est remplacé comme suit :

« L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux conjoints, partenaires ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, du consentement du conjoint de l'adoptant, que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'acolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les conjoints et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande de l'adopté ou du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Sur demande de l'adopté ou du ou des adoptants, le tribunal peut décider, pour de justes motifs, que l'adopté conserve son nom, ou l'accoler au nom de celui de l'adoptant ou des adoptants dans l'ordre choisi par l'adopté, du ou des adoptants, dans la limite de deux noms. ».

Art. 9. L'article 360 du même code prend la teneur suivante :

« L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints, partenaires ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, ou que l'adoptant est le conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés par le ou les adoptants suivant les dispositions du livre I^{er}, titres IX et X.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle. ».

Art. 10. L'article 361-1 du même code prend la teneur suivante :

« Le mariage, le partenariat ou le concubinage au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er} est prohibé :

1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

2° entre l'adopté et le conjoint, le partenaire ou le concubin de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint, le partenaire ou le concubin de l'adopté ;

3° entre les enfants adoptifs de la même personne ;

4° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du tribunal s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage visée au point 2° peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. ».

Art. 11. L'article 367 du même code prend la teneur suivante :

« Les dispositions des articles 343 à 354 et 356 sont applicables à l'adoption plénière. ».

Art. 12. L'article 367-1 du même code prend la teneur suivante :

« (1) L'enfant à adopter doit être âgé de moins de seize ans.

(2) Si l'enfant à adopter a plus de seize ans mais a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant. ».

Art. 13. L'article 367-2 du même code est abrogé.

Art. 14. L'article 367-3 du même code est abrogé.

Art. 15. L'article 368, alinéa 2, du même code est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint, partenaire ou concubin, et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux personnes. ».

Art. 16. L'article 368-1 du même code prend la teneur suivante :

« En cas d'adoption par deux personnes, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, l'adopté garde son nom.

Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er} à l'adopté conformément aux dispositions

de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté. ».

Art. 17. L'article 370 du même code est remplacé comme suit :

« L'adoption est ouverte aux Luxembourgeois et aux étrangers.

Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants.

En cas d'adoption par des personnes de nationalité différente ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l'un des adoptants est apatride.

Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux personnes de nationalité différente ou apatrides, ou que l'une des personnes est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celle de l'adopté, l'adoption est valablement conclue suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi. ».

Art. 18. Les demandes d'adoption internationales introduites auprès de l'autorité centrale au sens de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye, le 29 mai 1933, avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les demandes d'adoption introduites devant le tribunal d'arrondissement en vertu de l'article 1035 du Nouveau Code de procédure civile avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

Luxembourg, le 27 mars 2025

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Charles WEILER